

ARRETE N° 2016-35

relatif à l'autorisation d'une manifestation publique en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 26 de l'annexe 2 ;

Vu la demande formulée le 20 avril 2016 par Monsieur Alexis LEFEBVRE, Président de l'association « Gwad'anba bwa », domicilié 1034 route du Camp Jacob – 97120 Saint-Claude

Considérant que cette manifestation ouverte au public est une randonnée pédestre nocturne dont l'itinéraire d'environ 8 kilomètres se situe dans la zone cœur du Parc National de la Guadeloupe,

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci dessous,

Arrête

Article 1

L'association Gwad'anba bwa , représentée par son président Monsieur Alexis LEFEBVRE, et dont le siège social est situé 1034 route du Camp Jacob – 97120 Saint-Claude, est autorisée à organiser une randonnée pédestre nocturne ouverte au public dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe le samedi 23 avril 2016 de 16 h45 à 21heures, au lieu dit « la Soufrière ».

L'itinéraire d'environ 8 km est essentiellement sur des sentiers déjà balisés et ouverts au public.

Article 2

L'organisateur n'est autorisé à mettre en place aucun balisage, équipement et installation en cœur de Parc national.

Article 3

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- L'itinéraire en cœur de Parc national fixé pour cette randonnée inclut particulièrement : Départ au parking des Bains Jaunes, le Sentier du Pas du Roy, la Savane à Mulets, le tour du cratère par le Chemin des Dames, le Morne Amic, le Col de l'Echelle, la Roche Fendue, la Ravine Matylis, le retour par la Savane à Mulets, le sentier du Pas du Roy et arrivée aux Bains Jaunes ;
- Le nombre maximum de participants en cœur de Parc est fixé à 60 participants ;
- Les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à l'organisateur, devront être présentés à chacun des participants ;
- A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra procéder au nettoyage complet des lieux, au plus tard le lundi à 17 heures suivant la manifestation. Ce nettoyage inclut les déchets et détritiques abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation.

Article 4

Avant comme après la manifestation, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

En cas de non nettoyage des lieux après la manifestation, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Article 5

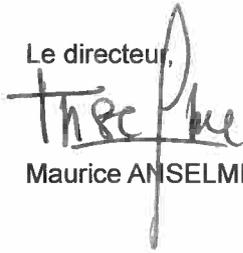
L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 6

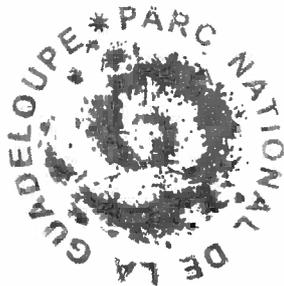
Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 21 avril 2016

Le directeur,



Maurice ANSELME.



PUBLIÉ LE :

22 AVR. 2016

J. H

Note : Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.